

commettre le délit, de même n'éprouvent aucun remords après l'avoir commis.

Puisque le sentiment du remords pour le délit déjà consommé est si facilement admis par les criminalistes classiques, soit parce qu'ils jugent les coupables en ne tenant compte que des pensées qui inspirent l'homme honnête, soit parce qu'ils sont sous l'influence d'autres idées juridiques et morales, il est bon, dès le début, d'établir d'une manière positive le caractère du vrai remords, pour pouvoir comprendre certaines manifestations si fréquentes chez les criminels, manifestations qui n'ont pourtant que l'apparence du remords véritable.

On entend communément par remords l'aveu et la douleur que cause le délit accompli : mais tout déplaisir et toute douleur ne suffisent pas pour constituer le véritable remords, la conscience morale exige une sanction plus forte. D'autres caractères doivent s'unir à ces deux signes primordiaux, surtout dans le cas d'homicide, pour élever le simple *déplaisir* à la hauteur du véritable *remords*. Ces caractères, je crois pouvoir les faire découler de ces manifestations extérieures dont nous avons parlé plus haut.

Ainsi, en même temps que nous assistons dans le cas de véritables remords à un réveil subit et irrésistible du sens moral, un moment obscurci par la passion ou par un autre phénomène pathologique, nous constatons au contraire, dans le simple déplaisir, la préoccupation intéressée des malheurs causés par le délit et le sentiment égoïste d'éviter ou de diminuer les douloureuses conséquences qui peuvent en résulter.

De là se dégagent les caractères suivants, qui établissent une réelle différence entre le remords proprement dit et le déplaisir que les observateurs ordinaires et les criminalistes ont si facilement confondus.

Dans le cas de remords véritable, la douleur et le repentir se manifestent *immédiatement après le délit*, alors même que le délit n'est pas encore connu. Dans le cas de pseudo-remords, et chez les coupables privés de tout sens moral, ces faits (douleur et repentir) ne se produisent qu'au moment où la peine va être prononcée ou après qu'elle a été prononcée; cela arrive surtout dans le cas de condamnation capitale.

Tandis que, dans le premier cas, le remords est *indépendant ou plutôt contraire aux intérêts du coupable*, dans le second

## LE REMORDS CHEZ LES COUPABLES

ÉTUDE DE DROIT CRIMINEL ET DE STATISTIQUE (1)

Le *remords* est un argument trop souvent invoqué par les poètes et les romanciers, qui écrivent sans connaître d'une manière certaine les conditions psychologiques des coupables vraiment dignes de ce nom. L'homme honnête éprouve, au plus haut degré une profonde répugnance à l'idée qu'il pourra commettre une action criminelle; il sent que, si par malheur il venait à céder à un mouvement coupable de son esprit, sa conscience, un moment étouffée, se réveillerait plus puissante avec la torture du remords. L'homme honnête croit que les malfaiteurs éprouvent les mêmes sentiments.

Le criminaliste psychologue, qui examine avec patience l'homme coupable, pour tirer des conditions naturelles du délit les règles pratiques et théoriques pour la défense de la société, arrive au résultat, suivant : si l'on excepte les coupables qui commettent un délit sous l'influence d'une passion ou de circonstances extraordinaires, les malfaiteurs ordinaires, — et cela à cause d'une insensibilité morale qui leur est commune, — de même qu'ils ne ressentent aucune répugnance avant de

(1) L'Université de Sienna (Section de Droit) a inauguré, en 1884, une publication qui correspond à ce qui existe déjà en France pour les Facultés des Lettres. Elle a fondé une Revue dans laquelle écrivent tous ceux qui enseignent dans ladite Université et même les étudiants qui fréquentent les cours.

En France, nous avons depuis quelques années les *Annales des Facultés de Bordeaux et de Toulouse*. Nous avons depuis quelques mois les *Facultés des Lettres de Lyon*, etc.

La Revue universitaire de l'Université de Sienna porte le nom de *Studi Senesi*.

Son second fascicule contient l'article suivant de son directeur, M. H. Ferri.

cas, au contraire, tout espoir d'impunité doit être abandonné, le repentir ne peut servir qu'à émouvoir les juges et à les rendre ainsi indulgents; il peut, au moins, aider le condamné à supporter les souffrances et les craintes, en présence de l'imminence de la mort, alors qu'il s'abandonne à la pratique de la religion dans le sentiment égoïste de racheter ainsi le pardon éternel.

Le véritable remords *ne cesse ni ne diminue immédiatement* après que le condamné a été acquitté ou légèrement condamné; il dure encore et ne disparaît qu'avec le temps. Dans le pseudo-remords, au contraire, toutes manifestations cessent ou font place à des sentiments de satisfaction, dès que toute condamnation ou toute peine grave ont été évitées.

Dans le remords véritable, *le coupable est effrayé de sa propre personne; il a son attention fixée sur les victimes de son délit, et il exprime fermement et sincèrement le désir de réparer tout le mal qu'il a causé.* Dans le cas de remords apparent, le coupable pense à sa personne et au sort qui l'attend; il pense parfois au sort de sa famille, mais il ne s'intéresse guère à la douleur et aux dommages que son délit a pu causer à autrui.

Enfin, le coupable qui n'a pas perdu tout sens moral et qui éprouve les tortures du remords, *est humble et triste, il est doux pour les autres et sévère pour sa personne;* le simple déplaisir, au contraire, chez le coupable qui est privé de tout sentiment moral, dénote toujours une nature violente, passionnée, s'exprimant avec colère et dénonçant ceux qu'il accuse d'être ses complices et les rendant responsables de la situation où il se trouve.

Voilà comment l'aveu de ses propres délits et le déplaisir de les avoir commis ne sont pas toujours une preuve suffisante du remords véritable chez le coupable, et cela alors même que ces deux faits seraient accompagnés d'une mimique propre à émouvoir, telles que les larmes ou la pratique de la religion. C'est surtout dans les cas d'homicide que ces signes psychologiques doivent être le résultat d'une véritable réaction, qui prouve chez le coupable le réveil du sentiment moral. Les observateurs superficiels prennent souvent le remords apparent pour le véritable remords.

Adoptant comme critérium du véritable remords les quelques caractères psychologiques que nous avons exposés plus haut, nous pouvons maintenant, mettant à profit des observations que

j'exposerai ailleurs plus complètement (1), prouver dans la classe des homicides vulgaires (à la différence des homicides commis par l'effet de la passion ou de la folie) l'absence totale du remords pour le délit accompli.

Si nous commençons par examiner les preuves indirectes qui reproduisent les principaux caractères du pseudo-remords, nous trouvons, en première ligne, la *dénégation obstinée* des délits commis. Cette dénégalion, en même temps qu'elle dénote la pensée d'éviter la condamnation, prouve largement l'absence absolue de tout sens moral chez le criminel. Et cela parce que le sentiment moral n'existe pas chez le grand criminel, ou qu'il est obitéré. Outre les histoires de procès (il faut en exclure les procès politiques) qui prouvent jusqu'à l'évidence que c'est surtout à propos des assassins communs et sauvages que l'on constate cet esprit de dénégalion pour le délit commis, j'ai pu moi-même dans l'examen auquel je me suis livré auprès de sept cents condamnés détenus dans les prisons de Pesaro et Castelfranco, relever les faits suivants : chez ceux qui étaient condamnés pour de grands crimes (assassins, voleurs de grands chemins), la dénégalion se produisait dans une proportion de 42 0/0; chez ceux, au contraire, qui étaient détenus pour des crimes de moindre importance (voleurs), la proportion était seulement de 24 0/0. Ce n'est pas tout : pendant qu'au bagne de Pesaro, les condamnés niaient dans une proportion de 38 0/0, dans la prison de Castelfranco, où l'on reçoit les condamnés pour des crimes moins graves, la dénégalion se produisait dans une proportion de 4 0/0. C'est là une différence qui n'a pas seulement pour effet de constater une disproportion de chiffres mais qui acquiert une valeur réelle pour dénoter l'état psychologique de différents condamnés.

Il faut ajouter à ce fait cette autre particularité : Parmi ceux qui nient avec grande obstination, presque tous affectent des airs d'innocence, et déplorent les circonstances fâcheuses qui les ont entraînés en prison, mais immédiatement après ils se livrent, dans le courant de la conversation, à une série de plaisanteries, qui dénotent jusqu'à l'évidence qu'ils nient obstinément.

---

(1) *De l'homicide étudié par rapport à la science, à la législation et à la jurisprudence.* Pour paraître prochainement.)

Une autre preuve indirecte de l'absence complète du remords chez les condamnés, consiste dans ce fait, *qu'ils ne s'intéressent aucunement aux dommages qu'ils ont pu causer à leurs victimes.* C'est là une observation que font constamment les personnes qui vivent de cette vie des prisons. Dans mon examen des différents détenus, je suis arrivé moi-même à faire la même remarque: « La réparation des dommages causés est le moindre des soucis des condamnés, ils sont convaincus et s'ils ne l'étaient pas, ils font tout pour se le persuader, que leurs dettes sont payées, et qu'ils sont en règle avec ceux qu'ils ont volés ou trompés, et qu'ils ont accompli leur peine (1). Ce fait est confirmé par les chiffres que je n'ai pu trouver dans la statistique italienne, mais que je trouve dans la statistique pénitentiaire de la France (2). Il résulte de cette statistique que, pendant l'année 1874, les détenus des maisons centrales et de correction, sur un total de 957,158 fr., produit de leur travail et de leurs fonds disponibles, ont dépensé:

|                                      |             |
|--------------------------------------|-------------|
| Dépenses personnelles. . . . .       | 885,291 fr. |
| Secours à leurs familles. . . . .    | 71,511 fr.  |
| Restitutions et réparations. . . . . | 354 fr.     |

Le chiffre des restitutions est d'autant plus petit, qu'on peut en tirer une solution au point de vue psychologique.

Il y a un autre caractère qui dénote encore l'absence du véritable remords, *c'est la joie que l'on éprouve d'avoir échappé à toute condamnation ou seulement d'avoir obtenu une peine moins sévère que celle que l'on méritait.* M. Legrand du Saulle cite le cas d'un abbé qui, traduit devant les tribunaux pour avoir souillé et assassiné une petite fille, simula la folie. Les personnes expérimentées et habiles ne s'y laissèrent pas prendre, mais les jurés, tout en le condamnant, lui accordèrent des circonstances atténuantes. « De retour dans sa cellule, l'abbé ne peut contenir sa joie d'avoir échappé à la peine de mort, il avoua qu'il avait simulé la folie. » L'avocat Crémieux, chargé de présenter la défense de quelques voleurs qui avaient commis en même temps des assassinats, obtint pour ses clients les circons-

(1) VIDAL, *Lettre au directeur*, dans la Revue de discipline pénitentiaire, vol. 1, pag. 547.

(2) *Statistique des prisons en France* pour l'année 1874, Paris, 1877, pag. LXII. — Voyez aussi D'HAUSSONVILLE, *Les établissements pénitentiaires*, Paris 1875, pag. 254.

tances atténuantes. Crémieux leur fit connaître le verdict, qui, dit-il, leur causa « une joie indicible ». Durant la même audience, Crémieux se présentait à la barre comme avocat d'un assassin, il fit écarter la préméditation. Dès que l'accusé connut le verdict, « il jeta en l'air son chapeau, bondit d'allégresse devant les juges, en s'écriant : Quel bonheur je n'aurai à encourir que la petite prison (1). »

Le parricide Chamoux, apprenant que les jurés lui avaient accordé les circonstances atténuantes, « écouta la lecture de la sentence avec une satisfaction réelle (2). »

Un des deux soldats condamnés à Vérone, en 1883, pour avoir étranglé quelqu'un, « poussa des cris de joie et manifesta un contentement indescriptible », apprenant qu'il venait d'être gracié.

Ainsi, si nous mettons de côté les faits relatifs à la crainte que cause la peine de mort, questions que nous traiterons ailleurs, nous constatons que tout souvenir et tout remords du délit légèrement puni disparaissent complètement, dans le cas de peine grave, il ne reste que le regret de la peine elle-même. Ainsi, un de ceux que j'ai examinés, le n° 23 (de la table psychologique de ma monographie sur l'homicide, parue dans l'*Atlanta*), en même temps qu'il protestait de son innocence, ajouta: « Les juges m'ont pourlant condamné plus vivement que ne le comportait le délit commis », le n° 44, disait: « Je suis condamné à perpétuité (assassinat, vols de grands chemins), c'est là une injustice, cinq ou six ans auraient largement suffi. » Le n° 91, malgré le prétexte qu'il invoque, nous révèle dans l'ensemble de ses réponses un esprit qui n'est nullement torturé par le remords, il nous répondit: « Un débiteur en voulait à mes jours, alors je me dis, faut-il que ce soit moi qui meure? je me dis qu'il valait mieux que ce fût lui. Je ne l'ai pas bien frappé, sans cela... Ce qui a fait mon malheur, c'est une femme, qui a faussement témoigné en justice, sinon, je m'en serais tiré avec un an ou dix-huit mois. » Le n° 297 me disait: « Le fait dont on m'accuse, je l'ai commis; mais la peine est trop forte. cela ne valait pas vingt ans. » Telles étaient également les réponses des n°s 268, 375, 392, 475, 478, 642, etc.

Il existe, une autre preuve indirecte de l'absence totale de

(1) DESPINE, *Psychologie naturelle*, Paris 1868, t. II, 195, t. II, 264-365.

(2) *Les parricides*, Causes célèbres, p. 29.

remords, elle consiste dans la déclaration que font les condamnés de trouver la prison une *habitation commode et agréable*.

Nous avons remarqué que, dans leur langue habituelle, les condamnés appelle la prison « maison ». Le n° 353 de mes tables psychologiques, appelle la prison de Milan « oh ! mon petit Milan, oh ! maison heureuse. » Parmi tous les condamnés que j'ai examinés, je n'en ai trouvé que huit qui m'aient franchement déclaré que la prison était une habitation désagréable et pénible. 51, au contraire, la trouvaient très commode, d'autres ne la trouvaient pas désagréable, et quelques-uns s'y plaisaient. Pour donner une idée de ces derniers, nous allons relater quelques-unes des réponses qu'ils nous ont faites. Le n° 37 disait : « Je n'éprouve aucun mal, je me trouve très bien. » Le n° 59 : « Je suis comme si j'étais dans ma propre maison. » Le voleur qui avait le n° 575, me dit : « Quant à moi, je me trouve on ne peut mieux, je suis tranquille et sans aucun souci. » Le n° 403 : « Je n'ai jamais été aussi bien qu'en prison, je n'ai jamais dormi d'un sommeil aussi tranquille. »

Toutes ces déclarations viennent confirmer les observations faites par Thomson et Lombroso. Thomson dit : « Ces criminels, je les ai vus dormir aussi profondément et aussi tranquillement que des hommes honnêtes et innocents qui reposent chez eux et en pleine paix (1). » Lombroso dans son livre de *l'Homme coupable*, cite la chanson qu'il a entendu chanter aux prisonniers. En voici une entre autres :

Carcere, vita mia, cara felice!  
Lo starmi entro di te come mi piace.  
Si spicchi il c'opo a chi mal ne dice,  
O pensa che fa perdere la pace,  
Qua sol trovi i fratelli e quagli amici  
Denari, ben mangiare e allegra pace (2).

Cette absence du douloureux souvenir du délit consommé finit par se confondre avec l'indifférence que l'on a pour le

(1) THOMSON, *Psychology of criminals*, extrait du Journal of mental science, oct. 1870, p. 26.

(2) LOMBROSO, *l'Homme coupable*, 3<sup>e</sup> édit. Turin 1884, p. 602. Nous donnons ici la chanson traduite citée plus haut.

Prison, ma chère et heureuse prison, vous êtes ma vie, que j'aime à vous habiter ! Puisse-t-il avoir la tête fendue, celui qui en dira du mal, ou qui croit que tout repos est perdu en l'habitant. C'est ici seulement que l'on trouve des frères et des amis, c'est ici que l'on trouve de l'argent, une paix joyeuse, c'est ici que l'on mange bien.

nombre des condamnations que l'on a subies, cette indifférence est le signe chez les criminels les plus endurcis, non seulement d'un véritable anéantissement de tout sentiment moral, mais encore de ce sentiment égoïste que nous avons déjà signalé, et qui consiste à réfléchir sur les conséquences des délits que l'on a commis

Quelques-uns des condamnés que j'ai examinés, ont ajouté à cette indifférence un véritable mépris pour tout ce qui était arrivé. Ainsi, le n° 39, interrogé s'il était condamné pour la première fois, me répondit : « Plusieurs autres fois... je ne me rappelle pas au juste combien de fois. » Il éclate de rire, tout en m'énumérant plusieurs récidives. Le n° 68 me disait tout en riant : « Je ne me le rappelle plus bien, j'ai dû l'être dix ou douze fois. » Le n° 303 : « On m'a mis en prison quinze ou seize fois, je n'en ai pas gardé le souvenir. » Beaucoup d'autres font les mêmes réponses.

Une dernière preuve indirecte de l'absence de tout remords, preuve qui peut très clairement se démontrer, consiste dans le fait suivant : *Le coupable qui n'éprouve aucun remords, ne déplore jamais la situation de sa victime ; il en rit au contraire, ou il la calomnie*. Un chroniqueur judiciaire fait observer que sur dix voleurs, neuf au moins appellent brigands ou escrocs, ceux qu'ils ont volés, pillés (1). Parmi ceux que j'ai moi-même examinés, le n° 557 à la demande suivante que je lui posais : et si les personnes volées n'avaient rien dans leurs poches ? répondit : « Alors je dis qu'elles sont des voleuses. » Le n° 452 pour toute défense, dit que la fillette de treize ans qu'il avait souillée, « avait déjà servi à d'autres personnes. » Le n° 24 s'écria à ma demande : « Je ne sais rien, mais celui que j'ai tué était déjà un grand voleur. » Le n° 641 : « J'ai déchargé mon pistolet sur quelqu'un que je détestais... sa mort ne m'a pas beaucoup inquiété, ce qui m'a fait déplaisir, c'est la mort du cheval qu'il montait. » Il en a été de même de l'empoisonneur Desrues, qui calomniait ses victimes, en insinuant que ce jeune homme qu'il avait empoisonné, était mort à la suite de maladies causées par excès de boissons alcooliques et que la mère de la victime avait quitté la maison avec son amant (2).

(1) Journal le Droit, 6 avril 1862.

(2) Procès célèbres, n° 37, 407, 511.

Candelet racontait froidement ses différents assassinats; il ajouta au prêtre qui l'exhortait à se réconcilier avec Dieu, « qu'il n'avait jamais vu l'âme de ses victimes s'envoler (1) ». Trumeau, en présence de la fille qu'il avait empoisonnée, disait : « La voilà cette malheureuse et méchante fille, qui s'est empoisonnée d'elle-même pour me laisser dans l'embarras (2). » Schombert se présentait aux autorités en tenant ce langage : « Là-haut, dans ce grenier, j'ai étouffé ma femme; elle m'ennuyait et j'ai voulu me débarrasser de cette vieille carcasse (3) ».

Si nous passons maintenant aux preuves directes de l'absence de tout remords, chez le criminel, nous trouvons, comme première indication, *la satisfaction du délit consommé ou le déplaisir de n'avoir pu l'achever totalement*. Roland déchargea son fusil sur un de ses amis, voyant qu'il n'était pas mort, il s'écria : « Il n'est pas encore mort, il faut que je l'achève. » Il finit en effet par le tuer entièrement, il fut arrêté et, au moment où on le traînait en prison, il proféra les paroles suivantes : « Je suis content de ce que j'ai fait; maintenant, si l'on veut, on peut me couper la tête. »

Les époux Bouquet firent feu sur un magistrat; arrêtés tous les deux, ils s'écrièrent que leur plus grand déplaisir eût été de ne pas l'avoir tué, mais qu'ils étaient rassurés sur ce point, car si leur coup avait fait défaut, ils avaient pleine confiance, pour achever leur œuvre, en leur fils, qui pourtant était en ce moment-là en prison pour d'autres délits. Regnaud, ayant assassiné sa fille et son amant, fut traduit devant les tribunaux. Il affirma que, si cela était à recommencer, il le referait de nouveau. Lemaire, après avoir tué sa marâtre, déclare qu'il est satisfait d'avoir exercé sa vengeance, qu'il n'éprouve qu'un regret, celui de n'avoir pas tué son père, dont il avait pourtant décidé la mort. Devant le juge d'instruction, « il répéta qu'il était satisfait d'avoir tué cette femme. » Boucher et Leclercq condamnés à mort pour assassinat, manifestèrent un remords apparent; mais laissés seuls quelques moments avant l'exécution capitale, Boucher dit à son camarade : « Si nous sommes à la veille de mourir, c'est parce que nous avons eu trop de

confiance dans la parole de Rabet; si nous l'avions tué, nous ne serions pas ici. » Ils leur déplaisait de ne pas avoir commis un assassinat de plus. F..., apprenant du juge que l'amante qu'il avait blessée n'était pas morte, s'exprima ainsi : « Il me semble que si cette femme était morte, j'aurais pu être condamné à la peine de mort, alors seulement j'aurais été content. » Renaud, interrogé au sujet de son délit, disait : « Si je ne l'ai pas tué, c'est un grand malheur, car il n'y a que les morts qui ne puissent pas venir déposer devant les tribunaux. Si c'était à refaire, je ne m'arrêtera pas à si peu de choses. » Daniel, jeune homme de 22 ans, apprenant au cours du procès que sa victime avait 1,500 francs, qui avaient échappé à son investigation et à celle de son complice, s'écria : « Je l'avais bien dit à Chopin, que je ne m'amusais pas à tuer un homme pour 80 francs (1) ». Un certain Volpi, qui avait tué l'amant de sa fille, dit aux gardiens qui l'accompagnaient : « Je suis content de moi, je n'ai pas manqué mon coup. Que pourra-t-on me faire? Me condamner à perpétuité, cela m'est indifférent, j'ai encore à peu près dix ans à vivre, au moins je passerai tranquillement mon temps, je n'aurais pas besoin d'aller mendier un morceau de pain (2). » Brissonnier, traduit devant les tribunaux pour homicide, dit aux jurés : « Je serais prêt à recommencer, si cela ne m'avait pas réussi, j'ai accompli mon projet, me voilà satisfait (3). »

Au mois d'octobre 1883, dans la prison de Regina Coeli à Rome, un détenu du nom de Roccatagliata donna un coup de couteau à un de ses camarades; désarmé, il s'écria : « Arrêtez-moi, tuez-moi, cela m'est fort égal. Ce qui me déplaît, c'est que le couteau n'était pas pointu, car je l'aurais tué. »

Le soldat Bello, condamné à mort par le tribunal militaire de Florence, pour avoir blessé un supérieur, dit à ceux qui étaient à côté de lui : « Si au moins je l'avais tué. »

Parmi ceux que j'ai examinés, il y avait surtout des voleurs; ce que j'ai constaté chez eux, c'est le déplaisir de n'avoir rien gagné à leurs délits, ou bien la consolation d'avoir joui des choses qu'ils avaient volées. Parmi ceux accusés d'homicide, le n° 208, quoiqu'il opposât la dénégation la plus absolue, ajoutait :

(1) DESPINE, *Psychologie naturelle*, II, 176.

(2) *Répertoire des causes célèbres*, IV, 651.

(3) *Revue des prisons*, Bulletin XII, 92.

(1) DESPINES, *Psychologie naturelle*, II, 343, 345, 600, 604, 210.

(2) *Revue des prisons*, Bulletin, 288.

(3) CARMIGNANI, *Leçons sur la peine de mort*, Pise, 1876, pag. 138.

« Si pourtant j'avais donné un coup de couteau, je serais content. » Le n° 461, disait : « Je voulais tuer le *maquereau* (ruffiano), à cause d'une de mes amantes, et j'ai au contraire tué l'amante, je n'en ai aucun remords; si j'avais tué le *maquereau*, j'aurais été content de faire vingt ans de prison en plus. » Le n° 403 : « La prison à perpétuité, cela ne me gêne aucunement, mais au moins je suis content de l'avoir tué. »

Cette satisfaction qu'ils éprouvent pour le délit accompli devient encore plus sensible, si l'on examine les narrations que les détenus font de leurs faits criminels. Ils ressentent une certaine vanité pour la monstruosité de leurs délits; on constate cela non seulement dans les entretiens qu'ils ont entre amis de prison, ce qui pourrait s'expliquer par ce sentiment qui consiste à vouloir acquérir un certain empire sur les autres (1), mais également dans les conversations qu'ils ont avec des personnes étrangères, conversations qui parfois tournent à leur détriment. Binard, assassin récidiviste, à la fin du procès s'écria : « Je le savais bien que je serais condamné, mais dans cent ans d'ici on parlera encore de moi en France et en Europe. »

Après le fameux procès de Verger, l'assassin de l'archevêque de Paris, Dufrene, jeune homme de vingt ans, lisait à haute voix, devant une nombreuse assistance le compte rendu des débats.

Il était tellement transporté par cette lecture, qu'à un moment donné, il s'écria, en se frappant la poitrine : « Moi aussi je suis Verger », il répétait qu'il aurait commis le même crime. Debricourt, jeune homme de dix-sept ans, le lendemain d'un grand procès qui avait eu un grand retentissement dans son pays, invite une jeune fillette à pénétrer dans une forêt avec lui, il l'assomme à coups de pierre, en reproduisant identiquement les mêmes circonstances du crime que l'on avait jugé; il voulait devenir à son tour : « Un héros de la cour d'assises (2). »

Le n° 38 des détenus que j'ai examinés, terminait la narration de ses homicides et de ses vols nombreux, par cette exclamation : « Ah, nous étions en grande et nombreuse compagnie, ce fut un procès fameux. » Vidocq, l'ex-assassin vendu à la police, dit quelque part dans ses mémoires : « Dans la société on craint

(1) Le numéro 357 me disait : « Ici, ceux qui sont habiles dans le métier du crime, font la leçon aux ignorants; ils leur apprennent la manière de commettre de nouveaux crimes. C'est là le thème de toutes les conversations. »

(2) DESPINE, *Psychologie naturelle*, II, 269, 366, III, 367.

surtout l'infamie; dans une prison, ce que l'on redoute avant tout, c'est de n'être pas assez infâme. Le détenu est-il un assassin? C'est pour lui le plus grand éloge qu'on puisse lui adresser. »

Il y a quelques années en Romagne, un jeune homme tua un abbé, qu'il ne connaissait pas, obéissant à ce seul mobile de pouvoir dire qu'il était capable de tuer. Vasko, qui à l'âge de dix-neuf ans, avait tué une famille entière, éprouvait une joie indicible quand il apprit que tout le village de Pietroburgo s'occupait de lui : « Je crois bien qu'on s'occupe de moi, disait-il. Aujourd'hui, mes camarades de classe verront qu'ils se sont trompés, quand ils disaient que jamais je n'aurais fait parler de moi. » Grellinier, un vulgaire voleur, se vantait en cours d'assises d'être l'auteur de délits qu'il inventait, pour pouvoir se comparer à des assassins de grand renom. Mottino et Rouget mirent en mauvaise poésie tous leurs méfaits (1).

Mais c'est par l'examen des coupables, soit au moment du procès, soit dans la prison même, qu'apparaît avec évidence l'absence du remords, conséquence naturelle forcée de l'insensibilité morale.

En me reportant aux travaux que j'ai déjà publiés dans *l'Archivio de psichiatria* (Vol. V, fasc. 1, 1883) sur ce même sujet, j'ai constaté que parmi les détenus que j'ai examinés à la prison de Pesaro, il y en avait 1 0/0 qui avouaient leur crime en pleurant et en montrant un certain repentir. Dans la prison de Castelfranco, 1 0/0 avouaient leur crime en pleurant; 2 0/0 manifestaient un simple repentir. Cette observation est confirmée par les mêmes observations faites par Thomson et Lombroso. « Parmi ceux qui sont coupables d'homicide, dit le médecin anglais, on en remarque très peu qui soient torturés par le remords. Sur 400 ou 500 accusés d'homicide que j'ai examinés, j'en ai trouvé à peine trois qui aient manifesté un grand repentir pour le crime commis; ceci est confirmé par l'observation générale faite par Despina (2). »

Lombroso ajoute : « J'en ai examiné 390, et d'une manière très consciencieuse, je n'en ai trouvé que sept qui m'aient fait des aveux complets (3). »

(2) LOMBROSO, *L'homme coupable*, 3<sup>e</sup> édit., pag. 390, 391.

(1) THOMSON, *Psychology of criminals*, p. 26.

(3) LOMBROSO, *L'homme coupable*, 3<sup>e</sup> édit., pag. 428.

A ce propos, il faut pourtant que je présente quelques observations. Avant tout, ce chiffre si restreint de coupables qui ressentent un véritable remords, s'il est vrai, quand l'on parle de ceux qui sont en prison, cesse de l'être quand on parle des coupables en général. Ce sont ceux qui regrettent sérieusement leurs délits, qui sont le plus ordinairement absous, surtout quand ils sont jugés par les jurés; cela arrive en effet, soit parce que l'attitude de coupable produit une bonne impression sur l'esprit des juges, soit parce que la victime elle-même, touchée du remords que ressent le coupable, renonce à la plainte. Nous rappellerons que les cas, peu nombreux sans doute, d'un véritable repentir de la part de ceux qui sont accusés d'homicide, sont surtout relatifs aux coupables qui ont agi sous l'empire de la passion, comme le dit Holtzendorff (1). Mais il ne faut pas étendre ce raisonnement à tous ou à la grande partie des coupables d'homicide, comme le dit le même Holtzendorff, parce que cette solution est contredite par les observations que nous avons faites et que nous sommes en voie de faire.

En second lieu, le chiffre si restreint donné par Lombroso, chiffre qui serait en désaccord avec nos observations, peut être le résultat de la manière dont l'on a procédé à l'interrogation des détenus. Ainsi, si les demandes que l'on fait aux détenus ne sont pas entourées d'une certaine habileté, et surtout si elles ne se produisent pas au grand secret, il faut craindre que le détenu ne réponde pas selon sa conscience, c'est-à-dire, selon ce qu'il ressent. Au reste, il me semble que l'observation de Lombroso, qui consiste à mettre sur le même pied ceux qui avouent leur crime et ceux qui se repentent, n'est pas précisément logique ni exacte.

Parmi ceux que j'ai examinés, je suis arrivé au résultat suivant. Ceux qui avouent sont au nombre de 54 0/0, c'est le résultat des détenus de la prison de Pesaro. Le résultat des détenus de la prison de Castelfranco est de 77 0/0. Il ne faut pas dire pourtant que tous ceux qui avouaient leurs crimes, éprouvaient réellement un repentir sincère de leurs mauvaises actions. La différence est bien distincte, voilà pourquoi j'établis une distinction entre ceux qui avouent purement et simplement et

(1) HOLTZENDORFF, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*, Berlin 1875 p. 178.

37 —  
 ceux qui ajoutent à cet aveu soit un repentir consciencieux soit une excuse quelconque, soit même une parfaite indifférence; je distingue également de ceux qui avouent franchement, ceux qui restent impassibles et ceux qui ne rougissent pas de leurs méfaits. Et alors, nous trouvons précisément ces chiffres, que nous pouvons reproduire; ils sont le résultat d'un examen fait à la prison de Pesaro et de Castelfranco, ils ne s'appliquent qu'à ce qui regarde le remords.

| ÉTAT   | COUPABLES — PESARO ET CASTELFRANCO — % |                        |   |
|--|--|------------------------|---|
|  | TOTAUX                                 | ASSASSINS<br>homicidés | VOLEURS,<br>de grand chemin<br>voleurs ordinaires |
| Avouent simplement . . . . .   | 9,6                                    | 9,8                    | 9,4   |
| Avouent ou trouvent<br>( en pleurant . . . . .<br>en se repentant . . . . .<br>en s'excusant . . . . .<br>indifférents . . . . .<br>impassibles . . . . .<br>effrontés . . . . . | 1,7                                    | 0,8                    | 1,1   |
|  | 1,7                                    | 0,4                    | 3,0   |
|  | 18,0                                   | 26,0                   | 8,3   |
|  | 23,0                                   | 17,0                   | 25,5  |
|  | 1,1                                    | 2,7                    | —   |
| 10,7   | 5,1                                    | 19,2                   |   |
| Individus examinés . . . . .   | 698                                    | 254                    | 266   |

De ce tableau découlent avec évidence cinq faits:

Parmi les 700 détenus que j'ai examinés, il y a eu à peine 3 % qui ont manifesté un véritable repentir en versant des larmes au récit de leurs délits, parmi ceux-ci les assassins (1,2 %), beaucoup moins que les voleurs de grand chemin et surtout les voleurs ordinaires, qui figurent dans la proportion de (4,1 %).

Les 9 % avouent simplement leurs méfaits, il n'y a ici aucune distinction à faire entre les voleurs et ceux accusés d'homicide.

Les 18 % allèguent des excuses plus ou moins plausibles, telles que la nécessité de la défense, la provocation, l'inexpérience de leur jeune âge, l'ivresse, la misère, la mauvaise compagnie, etc... Parmi ceux-ci on remarque que les assassins figurent en plus grand nombre (26 %) que les voleurs simples et les voleurs de grand chemin (8 %).

Les 23 % racontent leurs méfaits avec une grande indifférence, ceci se passe bien plus chez les voleurs de grand che-

min et les voleurs ordinaires (25 %), que chez les assassins (17 %) auxquels il faut pourtant ajouter le 3 % de ceux qui restent dans l'impassibilité la plus complète.

Enfin plus des 10 % racontent leurs méfaits avec une effronterie qui donne une preuve explicite de l'absence absolue de tout remords. On y remarque surtout les voleurs de grand chemin et les voleurs ordinaires qui figurent dans la proportion de 19 %, alors que les assassins atteignent seulement celle de 5 %.

De tout ceci on pourrait tirer la conclusion suivante, qu'en thèse générale, parmi le nombre des détenus plus d'un tiers (35 %) manifestent d'une façon directe l'absence totale de tout remords; cette absence de tout remords est toujours accompagnée d'une profonde indifférence et même d'une grande effronterie, les assassins y figurent dans la proportion de 24 %, tandis que les voleurs de grands chemins et les voleurs ordinaires dans celle de 45 %. On pourrait tirer cette autre conséquence, pour un autre tiers (32 %) qui dénotent l'absence totale de tout remords d'une manière indirecte. Cette absence de remords est accompagnée ici d'une dénégation obstinée de leur part, les assassins figurent dans la proportion de 35 % et les voleurs de grands chemins et les voleurs ordinaires dans celle de 30 %.

A cela il faut ajouter comme conséquence et comme manifestation de toute absence de remords, le rire et une hilarité très fréquente de la part des détenus. Ce sont surtout les voleurs qui se font surtout le plus remarquer. Parmi tous les détenus que j'ai nommés, j'en ai noté 68 qui m'ont fourni cette preuve frappante de l'absence du remords. 17 appartenaient à la prison de Pesaro (5 %), et 51 à celle de Castelfranco (14 %).

Ils étaient ainsi repartis, selon leur dernière condamnation;

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| <i>Pesaro :</i>                     |    |
| Assassins . . . . .                 | 1  |
| Meurtriers . . . . .                | 5  |
| Voleurs de grands chemins . . . . . | 10 |
| Fausseurs . . . . .                 | 1  |
| <i>Castelfranco :</i>               |    |
| Voleurs . . . . .                   | 24 |
| Filous . . . . .                    | 7  |
| Meurtriers . . . . .                | 3  |

|  |   |
|--|---|
| Voleurs poursuivis en même temps pour coups et blessures . . . . . | 4 |
| Fripons . . . . .  | 5 |
| Condamnés pour viol . . . . .                                      | 4 |

D'où il résulte que si l'on compare chaque catégorie respective de condamnés, on remarque que, parmi ceux de la prison de Pesaro qui rient de leurs délits ou de leurs condamnations, les assassins figurent dans une proportion de 2 %, les meurtriers 3 %, les voleurs de grands chemins dans celle de 10 %. Parmi les coupables qui se trouvent dans la prison de Castelfranco, nous constatons que les voleurs sont dans une proportion de 16 %, les condamnés pour viol dans celle de 15 %, les meurtriers de 13 %, les fripons de 12 %.

Je crois que ce qui contribue à établir cette différence entre les deux prisons tient aussi bien aux genres de coupables qu'elles reçoivent, qu'aux provinces auxquelles appartiennent les condamnés. Ainsi j'ai trouvé très peu de méridionaux dans la prison de Castelfranco, ceux qui y étaient parlaient peu et ne se montraient nullement expansifs. A cela il faut aussi ajouter que la peine est moins forte et que l'âge des détenus n'est pas le même dans les deux prisons. Ces deux faits doivent suffire pour expliquer la différence qui existe entre les assassins meurtriers de Pesaro (3 %) et ceux de Castelfranco (13 %).

Quoi qu'il en soit, c'est là un fait évident, que cette joie vive, cette joie que l'on remarque chez les coupables dénote l'absence de tout remords, soit que cela tienne à leur constitution, soit que cela provienne au contraire du contact des autres condamnés. J'ai en effet remarqué que, parmi les 68 détenus qui riaient de leurs crimes et de leurs peines, un seul est épileptique : c'est un meurtrier; deux, un déserteur et un voleur, sont faibles d'esprit; 56 sont des récidivistes, 9 seulement ne sont pas récidivistes, ni même de bien grands criminels. Maintenant, cet anéantissement moral, que l'on constate si fréquemment chez les récidivistes, s'il est souvent le fruit de la démoralisation du régime pénitentiaire, est aussi en grande partie un fait qui tient à la constitution primitive du condamné, et c'est sans doute ce dernier phénomène qui est cause de leur incorrigibilité. Un fait semble en effet le prouver : parmi les cinq meurtriers de Pesaro,



deux ne sont pas récidivistes, et parmi les trois de Castelfranco aucun ne l'est.

La démonstration de cette absence de remords chez les meurtriers ordinaires est complétée par une dernière preuve, qui consiste dans leur déclaration ferme et explicite de trouver le crime une chose sublime, ou bien dans leur ignorance de ce que peut réellement être le remords.

En examinant l'insensibilité des condamnés à l'égard des souffrances qu'enduraient leurs victimes, j'avais déjà eu l'occasion de relater que quelques meurtriers avouaient qu'ils ressentaient un plaisir véritable à tuer un homme. Verser du sang, c'était pour eux un beau spectacle. Parmi ceux que j'ai examinés, quelques-uns ont poussé la franchise, je pourrais dire l'effronterie, jusqu'à me déclarer que le crime était une belle chose, et surtout le vol. C'était précisément le raisonnement que tenait une voleuse anglaise à une dame de la haute société : « Oh, madame, si vous saviez comme l'on vit bien ! Faire des projets de vol, les mettre à exécution, cela a pour nous le même attrait qu'une soirée de bal pour les personnes de la société aristocratique (1). » De même le n° 377, à la demande que je lui posais de savoir s'il avait jamais blessé quelqu'un, fit la réponse suivante : « Jamais, car je ne suis pas un boucher. » Interrogé sur le fait de savoir s'il avait jamais volé, il s'écria : « Oh oui, mais voilà une chose réellement belle et digne d'éloges. » Le n° 442 disait à son tour : « Franchement le vol est une très belle chose. »

Le n° 389 répondait ceci : « Je ne dis pas que le vol soit une chose louable, mais à mon point de vue, cela est une belle chose, car on se procure de l'argent sans aucune fatigue. » Le n° 478, donnant la note juste de coupable endurci, disait : « Au début on tremble d'avoir à commettre une faute lourde (*far marrone*); après... c'est comme quand l'on va prendre un repas au restaurant. » Le n° 489 avouait franchement que le vol ne lui paraissait pas une mauvaise action. Le n° 509 disait : « Le vol est un bon métier, si on me permettait de le pratiquer; l'assassinat ou le meurtre ne sont pas des métiers, car on n'en retire aucun profit. » La psychologie criminelle, basée sur des faits positifs, contredit l'assertion de Carmignani par exemple, qui prétend

« qu'il n'y a pas de passion, pour si aveugle et si puissante qu'elle soit, qui ne laisse subsister dans le cœur humain, une faible connaissance de ses méfaits (1). »

Finalement comme dernière preuve à fournir, il nous faut passer en revue les réponses que nous ont faites à la question de savoir s'ils ressentaient quelque remords, les détenus que nous avons examinés, et qui nous ont ouvert avec confiance toute leur pensée. A ce propos, il est bon cependant de distinguer les déclarations des détenus, qui tout en parlant de remords, faisaient allusion à un sentiment qui est la négation du remords, de celle des détenus qui déclarent ouvertement ignorer ce qu'est le remords.

Ainsi, par exemple, le meurtrier n° 121, en parlant de ses délits, disait en souriant : « Maintenant j'éprouve un peu de déplaisir », et il disait cela avec un sourire qui écartait toute idée de remords pour ne faire place qu'à un sentiment égoïste. Le n° 359 disait : « Après j'éprouvais du remords pour l'avenir. » Franchement ce n'est pas là le remords. Le n° 361 interrogé s'il éprouvait du remords, répondit en souriant : « Cela dépend; si l'on me met en prison, oui; sans cela je n'en ressens aucun. » La même idée est exprimée par le n° 478, quand il dit : « Si les affaires vont bien, j'ai du remords, si elles tournent mal, je n'en ressens aucun. » Le n° 495 : « Le remords m'a gagné quand j'ai été arrêté. » Le sens du mot remords est encore beaucoup plus dénaturé, lorsque l'on dit avec le n° 432 : « J'éprouve du remords quand je suis sans argent. » Le n° 442 répète : « Le remords arrive, quand on n'a plus d'argent. » Le n° 679 : « Après ce fait, j'ai eu du remords, mais cela est inutile. »

Nous arrivons comme cela, ainsi que nous le disions, à la négation claire, explicite de tout remords; les cas suivants vont nous le prouver. Un meurtrier, interrogé par le président, s'il ne s'était pas repenti, répondit : « Maintenant que l'affaire est faite, je n'y puis remédier. » Avivaine, décapité à Paris, criait à la foule, au moment où le confesseur l'exhortait à se recueillir à l'Éternel : « N'allez jamais à confesse, car c'est la vérité qui conduit à l'échafaud (2). » Delacollonge déclarait au juge : « Quand

(1) CARMIGNANI, *Leçons sur la peine de mort*, Pise, 1836, pag. 83.

(2) DESPINE, *Psychologie naturelle*, II, 176, 206.

(1) *Revue pénitentiaire*, I, 492.

j'aurais le lieu du crime, ce n'était pas le remords qui me faisait fuir. » L'assassin disait à ses interlocuteurs : « Assassin par calcul et systématiquement, je le suis devenu après m'être dépouillé de tout sentiment moral. » Mais n'avez-vous jamais ressenti des remords ? « Jamais (1) », répondit-il. Le forçat Poncq disait à Lauvergne : « Quand je n'avais plus d'argent, que j'avais perdu tout au jeu, je revenais sans aucun remords à mon ancienne existence. » Le forçat Sussler disait au même Lauvergne : « Ce qui m'a le plus frappé, c'est la défense de mon avocat; j'étais tout aburi, en rentrant en cellule après une séance de cour d'assises, de me croire un honnête homme; oui, monsieur, mon défenseur m'avait convaincu (2). » Aux assises de Modane, au mois de juin 1883, le meurtrier Sammarini répondait avec cynisme au président qui l'interrogeait : « Non, non, je ne me suis pas repenti. »

Parmi ceux que j'ai examinés, le meurtrier déserteur qui portait le n° 16, répondait à une demande que je lui posais : « Après avoir commis la faute, le repentir n'est d'aucune utilité. » L'autre meurtrier qui avait le numéro 403 : « Je ne me suis jamais repenti, toute ma pensée consiste à sortir d'ici pour tuer de nouveau. » Le n° 357 déclarait : « Quel remord voulez-vous que j'éprouve ?... je ne dois en ressentir aucun; j'éprouve au contraire un sentiment de satisfaction. » Le n° 425 : « Je ne sens aucun remords, toutes les fois que j'ai échappé à la peine, j'ai eu toujours envie de recommencer. » Le n° 448 : « Du remords ? pourquoi faire, quand ils me prennent, ils me le font payer dur, alors le remord est inutile, et quand j'ai échappé au châtement, ma pensée est de bien passer mon temps. » Le n° 489 : « Je ressens une grande peur quand je vais voler, mais une fois que je m'en suis tiré, je ne ressens aucun remord. » Le n° 492 : « Le remord ! j'ignore ce que cela veut dire. » Enfin, le n° 673, interrogé s'il éprouve du remords, hésite un peu, puis répond résolument : « Je ne ressens aucun remords. »

Mais pourquoi, leur ai-je demandé ? Pourquoi, répondit le n° 507, qui était à côté : « Nous avons l'esprit faible et nous ne pouvons nous repentir de nos mauvaises actions. »

Voilà comment, à l'aide d'études positives de psychologie cri-

(1) *Procès célèbres*, n° 11, p. 325, n° 3, p. 93.

(2) LAUVERGNE, *Les forçats*, Paris, 1844, p. 53, 113.

minelle, on arrive à corriger certaines erreurs qui règnent à propos de remords chez les coupables. J'ai invoqué ici une série de preuves que j'ai exposées limitativement et simplement, me réservant d'en tirer ailleurs les conclusions juridiques.

HENRICO FERRI.

*Traduit de la Revue de Studi Senesi, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire à Alger.*